

Conseil d'administration - Séance du 02 décembre 2011
Délibération n°CA-R-2011-20 portant adoption de l'adhésion de
l'établissement public Parc national de la Réunion au groupement de
commande « Groupement Environnement Habillement »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

Vu l'instruction codificatrice M. 9-1 portant réglementation financière des établissements publics administratifs,

Vu l'article 8, relatif aux groupements de commande, du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le courrier, en date du 28 février 2011, de Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie, concernant l'uniforme commun - vestiaire des agents chargés de missions de police de l'eau, de la nature et des agents assurant la police des espaces naturels protégés,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents et représentés

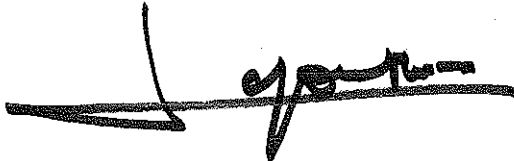
Article 1 : approuve la proposition d'adhésion de l'établissement public Parc national de la Réunion au groupement de commande « groupement environnement habillement » pour l'acquisition groupée des effets constituant la tenue des agents de terrain et de certains personnels techniques. Cette adhésion est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la convention constitutive.

Article 2 : reconnaît l'Office national de la chasse et de la faune sauvage comme coordonnateur du dit groupement,

Article 3 : demande à l'établissement public Parcs Nationaux de France de représenter le Parc national de la Réunion dans les réunions et travaux techniques avec le coordonnateur du groupement de commande « groupement environnement habillement » et ce, conformément au courrier en date du 28 février 2011 de Madame la Directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie,

Article 4 : mandate Madame la Directrice du Parc national de la Réunion pour signer la convention de groupement négociée avec les autres partenaires, telle qu'il figure au projet annexé, et pour assurer tout acte de gestion lié à ce projet.

Article 5 : la Directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du code de l'environnement.



Daniel GONTHIER
Président



Marylène HOARAU
Directrice

Diffusion et publication :

- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage siège et secteurs (2 mois)